



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 novembre 2018

AVIS II/52/2018

relatif au projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement

..... AVIS

Par lettre en date du 11 juin 2018, Monsieur Dan Kersch, ministre de l'Intérieur, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

Objet de la proposition :

1. Le projet de loi a pour objet de rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les immeubles comprenant des logements.

Contexte :

2. Selon les auteurs du projet de loi, de nombreux décès causés par des incendies se déclenchant dans des logements. Ces décès sont pour la plupart dus à l'inhalation de fumées toxiques, rendant une détection précoce de ces dernières une priorité absolue. Les statistiques de pays ayant déjà pris une telle mesure font état d'une baisse du nombre de décès dans les incendies d'habitation ainsi que du nombre d'incendies nécessitant une intervention des pompiers.

Explication du projet de loi :

3. Afin de réduire le nombre de décès liés aux incendies d'habitation, le projet de loi vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dotés d'un marquage CE. Ce marquage présuppose la conformité aux normes européennes et nationales en la matière.

4. Si les modalités exactes de l'installation des détecteurs seront déterminées par règlement grand-ducal, le projet de loi prévoit déjà que l'obligation s'étendra à tous les immeubles comptant au moins un logement. Par ailleurs, il est précisé que toutes les chambres à coucher ainsi que tous les chemins d'évacuation doivent être dotés d'un ou plusieurs détecteurs.

5. Plutôt que de reprendre la définition de chemin d'évacuation retenue par l'Inspection du Travail et des Mines, les auteurs ont préféré recourir à celle donnée par la direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain. Cette dernière précise en effet qu'il s'agit là de toutes les parties d'immeuble traversées à des fins d'évacuation de pièces destinées au séjour prolongé de personnes tandis que l'ITM se cantonne à les définir comme voies de circulation permettant une évacuation rapide et sûre vers la voie publique.

6. L'installation ainsi que l'entretien des détecteurs incombe aux propriétaires (parties privatives), respectivement aux copropriétaires (parties communes) des immeubles visés. En cas de location, c'est à l'occupant du logement qu'incombe l'obligation d'entretien des détecteurs de fumée.

7. Le projet de loi devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019, sauf pour les immeubles existants et ceux dont l'autorisation de construire a été délivrée avant cette même date. Pour ces derniers, l'entrée en vigueur est retardée de cinq ans. Tous les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur de la loi sont réputés conformes à celle-ci.

Commentaires de la CSL :

8. Si notre chambre professionnelle approuve pleinement le principe de renforcement de la prévention en matière de lutte contre les incendies dans les logements privés, elle se doit de relever que le projet de loi ne se prononce aucunement sur les implications en matière d'assurance induites par la mise en application de l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée dans les immeubles comprenant des logements.

9. En effet, il n'est pas su quel sera le sort réservé par son assurance au propriétaire ou occupant du logement en cas de non-installation du détecteur autonome de fumée en cas de sinistre. Celle-ci pourrait effectivement éventuellement refuser de dédommager l'assuré puisque celui-ci n'a pas respecté la loi. La même question se pose en cas de mauvaise installation ou défaut d'entretien du détecteur autonome de fumée.

10. De ce point de vue, il serait donc indispensable de prévoir une obligation de la part de l'assurance de continuer à couvrir les dommages de l'occupant ou du propriétaire afin que celui-ci ne puisse dans aucun cas de figure se retrouver sans couverture assurantielle en cas de sinistre.

11. Afin d'inciter les personnes à installer un détecteur autonome de fumée et à le maintenir en bon état de fonctionnement, la législation luxembourgeoise pourrait, à l'instar de la législation française¹, prévoir que l'occupant ou propriétaire bénéficie d'une minoration de prime sur sa couverture assurantielle. Ainsi, il conviendrait d'insérer dans la loi un passage ayant la teneur suivante :

12. « L'assureur peut prévoir une minoration de la prime ou de la cotisation prévue par la police d'assurance garantissant les dommages incendie lorsqu'il est établi qu'il est satisfait aux obligations prévues dans la présente. »

13. Par ailleurs, il est à noter que si le gouvernement a gracieusement offert un détecteur autonome de fumée à tous les ménages luxembourgeois, dans la plupart des cas, l'installation d'un seul détecteur serait insuffisante afin de garantir le respect de la loi.

Luxembourg, le 27 novembre 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.

¹ Code de la construction et de l'habitation – art. L122-9 ;
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028806619&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20180921>